

DESTINATAIRE

SASU Hellio Solutions
M. KONG Vincent
50 Rue Madame de Sanzillon
92110 CLICHY

DP0333372600049	
Déposée le 27/08/2026	
Par :	SASU Hellio Solutions
Représenté(e) par :	KONK Vincent
Demeurant à :	50 Rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY
Pour :	Installation de 18 panneaux photovoltaïques sur toiture. Dimensions panneaux : 1961mm (hauteur) x 1134mm (largeur), 2.22m² - (surface), x18 Surface totale des panneaux : 40.03m² Puissance totale : 9.0kWc
Surface de plancher créée :	0 m²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	3 Le Bousquet (nouvelle adresse 277 Route de Sauternes 33210 Preignac
Cadastré :	0B-1203
Superficie :	2666 m²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions de M. l'architecte des Bâtiments de France en date du 15/09/2026

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AU SEIN D'UN SITE INSCRIT

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

Afin de préserver le caractère et la cohérence du Site protégé :

- Les panneaux ne seront pas visibles depuis l'espace public : les panneaux seront soit posés sur une annexe, soit au sol, soit sur un versant arrière de couverture, placés horizontalement le long de la gouttière pour limiter leur présence visuelle dans le paysage.
- Les panneaux et leurs cadres seront de teinte sombre et de finition mate.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 27/08/2026.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **30/09/2026**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.